



COMMUNE DE LIVILLIERS

Téléphone : 01 34 42 72 04

mairie.livilliers.fr

10, Rue de la Chaise - 95300

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Sommaire :

- I. Le cadre général du budget
- II. La section de fonctionnement
- III. La section d'investissement

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune, imposée par cet article, dont un extrait figure ci-après.

Code général des collectivités territoriales – article L 2313-1

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2023. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le Maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2023 a été voté le 6 avril 2023 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été réalisé sur les bases du débat d'orientation budgétaire présenté le 9 mars 2023. Il a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants,
- De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt,
- De mobiliser des subventions auprès de divers organismes à chaque fois que cela est possible.

Les sections de fonctionnement et d'investissement structurent le budget de notre commune. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la ville; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Généralités :

Le budget de fonctionnement permet à notre commune d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

a) Les recettes de fonctionnement :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des divers impôts, des dotations versées par l'Etat, et des diverses subventions hors subventions d'investissements.

- Taxe foncière
- Taxe sur les pylônes
- Taxe sur la consommation finale d'électricité
- Attribution de compensation de la Communauté de Communes

b) Les dépenses de fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation d'énergies des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, RPI, les intérêts des emprunts à payer.

c) Les principales dépenses et recettes de la section de fonctionnement:

011	Charges à caractère général	183 314.12 €
012	Charges de personnel	72 000.00 €
014	Atténuations de produits	9 000.00 €
65	Autres charges de gestion	110 410.00 €
66	Charges financières	7 630.32 €
67	Charges exceptionnelles	1 000.00 €
68	Dotations aux provisions	56 829.59 €
TOTAL DEPENSES		440 184.03 €

002	Excédent antérieur reporté	228 618.63 €
013	Atténuation de charges	0 €
073	Impôts et taxes	169 065.40 €
074	Dotations et participations	8 000.00 €
075	Autres produits de gestion	34 500.00 €
TOTAL RECETTES		440 184.03 €

III. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

a) Généralités :

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de notre commune regroupe :

- **En dépenses** : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur la création de structures.

- **En recettes** : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la réfection du réseau d'éclairage public, restauration église, rénovation salle polyvalente « préau »).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement :

16	Emprunts et dettes assimilées	41 645.66 €
20	Immobilisation incorporelle	1 000.00 €
21	Immobilisations corporelles	317 790.59 €
TOTAL DEPENSES		360 436.25 €

001	Solde d'exécution d'investissement	335 805.96 €
10	Dotations Fonds divers	0.00 €
13	Subventions d'investissement	22 756.00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	1 874.29 €
TOTAL RECETTES		360 426.35 €

c) Les principaux projets de l'année 2023 sont les suivants :

- Réorganisation et aménagement du cimetière
- Enfouissement des réseaux rue du Vaunay et sente de l'école (dernière tranche)..
- Rénovation de la salle polyvalente « préau ».

d) Les subventions d'investissements prévues :

- Département
- Préfecture, PNR

e) Remarques concernant les investissements.

Les demandes de solde de subvention (concernant les travaux pour l'église) sont en cours. Nous avons déposées les demandes pour l'enfouissement des réseaux, la rénovation de notre salle polyvalente. Nous devrions obtenir les notifications fin 1^{er} semestre 2023.

f) Etat de la dette :

Le capital restant dû au 31/12/2022 était de 507K€.

Les recettes de fonctionnement 2022 ont été de 338K€

Le ratio d'endettement = capital restant dû des emprunts au 31/12/2022 par rapport aux recettes réelles de fonctionnement de l'année 2022. Ce qui mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

Ce ratio est à 1.50, ce qui est relativement élevé, cependant il faut noter que 40% du capital restant correspond à l'emprunt effectué en 2010 (sur 40 ans) afin de restaurer la maison dite « Nénesse » pour réaliser 4 logements sociaux (avec le Pactarim) dont les loyers compensent totalement son remboursement.

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Livilliers le 06/04/2023

Le Maire,

Marion WALTER



Handwritten signature of Marion Walter